

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics
Service Déplacements Stationnement
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

**Société Premys Agence Genier
Deforge Ile-de-France**
110 rue Gabriel Péri
94240 l'Hay-les-Roses

affaire suivie par **P. Millot**
T 01 72 04 64 57 courrier@ivry94.fr

Références : PM/EG/158/2022

Ivry-sur-Seine, le **03 NOV. 2022**

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société Premys Agence Genier Deforge Ile-de-France – 110 rue Gabriel Péri – 94240 l'Hay-les-Roses, agissant pour le compte de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France – 4/14 rue Ferrus – 75014 Paris, demande l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du **76 rue Jules Ferry – 94200 Ivry-sur-Seine** par :

- **UNE EMPRISE DE CHANTIER de 77 m de longueur x 2 m de largeur,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER : L'occupation du domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge par le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- **toutes les précautions devront être prises pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie : un homme trafic sera présent lors des entrées-sorties des poids lourds de l'emprise,**
- **la durée d'occupation du trottoir devra être limitée dans toute la mesure du possible (à savoir le strict minimum),**
- **les abords du chantier devront être maintenus en bon état de propreté,**

Toute la correspondance doit être
adressée impersonnellement à M. le Maire,
en rappelant les références.

ARTICLE DEUX : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE TROIS : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE CINQ : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE SIX : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation



Jean François Lorès
Directeur Général Adjoint

